

 COPIE


Ville
d'HAUBOURDIN

N° 184/2006

Nous, Maire de la Ville d'HAUBOURDIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Nord pris par arrêté préfectoral du 12/04/1979 modifié par les arrêtés préfectoraux des 12/10/1981, 20/10/1982, 08/11/1984 et 14/02/1985 et notamment l'article 73,
Vu l'arrêté n° 1106/2005 en date du 16/11/2005 portant délégation de signature de Mr CHOUTEAU Jean-Luc, Adjoint au Maire délégué à la sécurité, pour l'exercice des pouvoirs de police du Maire,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de définir dans quelles conditions les personnes desservies par un service de collecte sont tenues de présenter leurs déchets,
Considérant l'intérêt de la présente décision pour la salubrité et la sécurité publiques,

ARRÊTONS

Article 1 :

Les personnes desservies par un service de collecte des ordures ménagères et encombrants sont tenues de présenter leurs déchets sur la voie publique la veille de la collecte après 18h00.

Article 2 :

Une fois la collecte réalisée, les récipients de collecte des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères ou encombrants non collectés doivent quitter la voie publique avant 20h00.

Article 3 :

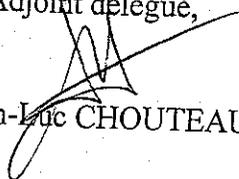
Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue par les textes et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Haubourdin,
Monsieur le Commandant de Corps des Sapeurs Pompiers d'Haubourdin,
Monsieur le Chef de service de Police municipale d'Haubourdin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Haubourdin, le 12 juillet 2006

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,


Jean-Luc CHOUTEAU

